



AR2022-01

**A R R E T E M U N I C I P A L**  
**P O R T A N T I N T E R D I C T I O N D E R O U L E R**  
**E N R A I S O N D ' U N E L I M I T A T I O N D E T O N N A G E**  
**S U R L A R O U T E D E S G E M M E U R S A T A L L E R**

Le Maire de Taller,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212.1, L2212.2 et L 2213-1 et suivants ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18, R 411-25 à R 411-28 et R 422-4 ;

VU le code de la voirie routière et notamment l'article R 141-3 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

**Considérant** que les caractéristiques géométriques de la voie nommée route des gemmeurs dans l'agglomération de Taller ne permettent pas le passage de véhicules de gros gabarit dans des conditions normales de sécurité, il y a lieu d'interdire sur cette section la circulation des véhicules d'un poids total roulant autorisé supérieur à 7,5 tonnes ;

**Considérant** que les véhicules de plus de 7,5 tonnes empruntant cette voie depuis la route de Lалуque pour rejoindre la rue de Compostelle (ou inversement) peuvent emprunter un itinéraire plus adapté à leur poids,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :**

La circulation des véhicules (transport de marchandise et autre) dont le poids total roulant autorisé supérieur à 7,5 tonnes est interdite sur la route des gemmeurs, sauf desserte locale dans l'agglomération de Taller.

**ARTICLE 2 :**

Cette interdiction ne s'appliquera pas aux véhicules assurant une mission de service public, les services de secours et la collecte des ordures ménagères.

**ARTICLE 3 :**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sera mise en place à la charge de la commune de Taller.

**ARTICLE 4 :**

Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> et 2 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

**ARTICLE 5 :**

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et les contrevenants seront poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 7 :**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera porté à la connaissance du public par la voie d'affichage en mairie :

Monsieur le commandant de la communauté de brigades de Castets

Monsieur le président de la Communauté des communes Côte Landes Nature

Madame la secrétaire de maire

Monsieur le responsable des services techniques

Fait à Taller, le 24 janvier 2022

Le Maire



Claire LUCIANO